

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La condamnation d'un avocat à des dommages-intérêts d'un montant excessif, pour atteinte à la réputation d'un juge, emporte violation de son droit à la liberté d'expression (12 février)

Arrêt Pais Pires de Lima c. Portugal, requête n°70465/12

La Cour EDH souligne que les accusations en cause n'ont pas été faites publiquement mais au moyen d'une plainte adressée au Conseil Supérieur de la Magistrature portugais et que, si elles ont fait l'objet de discussions dans le milieu judiciaire, le requérant ne saurait être tenu pour responsable des fuites d'une procédure censée rester confidentielle. La Cour EDH estime qu'une telle condamnation est de nature à produire un effet dissuasif sur la profession d'avocat dans son ensemble, notamment, lorsqu'il s'agit pour les avocats de défendre les intérêts de leurs clients. Elle considère que les dommages-intérêts accordés en l'espèce étaient disproportionnés par rapport au but légitime poursuivi. L'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

La décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (19 février)

Décision (UE) 2019/274

Cette décision autorise la signature de l'accord de retrait au nom de l'Union, par les présidents du Conseil européen et de la Commission européenne, sous réserve de l'accomplissement des procédures requises pour sa conclusion. L'accord de retrait négocié entre la Commission et le Royaume-Uni a été présenté le 14 novembre 2018. Il est accompagné d'une déclaration politique sur les relations futures entre les 2 parties ainsi que de 3 protocoles relatifs à Gibraltar, Chypre et à l'Irlande. L'accord contient des dispositions sur les droits des citoyens lesquelles concernent la protection du droit de résidence des ressortissants de chaque partie qui résident sur le territoire de l'autre partie, les droits des travailleurs, les qualifications professionnelles reconnues ou encore la coordination des systèmes de sécurité sociale. Il comprend, également, des dispositions visant à assurer un retrait ordonné dans différents domaines tels que les douanes, la TVA, la propriété intellectuelle, la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ou encore les marchés publics. L'accord prévoit une période de transition, jusqu'au 31 décembre 2020, durant laquelle le droit de l'Union restera applicable au Royaume-Uni et à ses ressortissants.

La Commission européenne a publié son rapport général annuel sur l'activité 2018 de l'Union européenne (15 février)

Rapport général

Le rapport général présente la manière dont l'Union met en œuvre ses 10 priorités et ses actions visant à stimuler l'emploi et l'économie. Selon la Commission, 12,4 millions d'emplois ont été créés depuis 2014, tandis que le chômage est descendu à 6,8%, celui des jeunes étant revenu à son niveau de 2008. Parmi les priorités figurent, notamment, un marché unique connecté, une politique commerciale équilibrée afin de maîtriser la mondialisation, l'approfondissement de l'Union économique et monétaire, la mise en place d'une véritable politique climatique et d'une nouvelle politique en matière de migration ainsi que l'effectivité de l'espace de justice et de droits fondamentaux fondé sur la confiance mutuelle que constitue l'Union. Pour chacune de ces priorités et actions, le document présente un budget 2021-2027. La dernière partie du rapport évoque le Brexit, la Commission précisant que, du côté de l'Union, l'adoption des mesures nécessaires étaient en cours pour que

l'accord de retrait puisse entrer en vigueur le 30 mars 2019. Le rapport général sera disponible à partir du 13 mars sous la forme d'un livre entièrement illustré et dans une version en ligne interactive.

La mise en ligne d'un enregistrement sur Internet ne saurait, en soi, ôter à un traitement de données à caractère personnel la qualité d'avoir été effectué aux seules fins de journalisme au sens de la [directive 95/46/CE](#) (14 février)

Arrêt Buivids, aff. [C-345/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Augstākā tiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les dispositions de la directive relatives à son champ d'application et à l'exception concernant les traitements aux fins de journalisme. La Cour rappelle qu'un enregistrement vidéo comportant les images de personnes, stocké dans un dispositif d'enregistrement continu, constitue un traitement de données à caractère personnel automatisé et que le fait qu'un tel enregistrement n'ait eu lieu qu'une seule fois est sans incidence sur l'appartenance de cette opération au champ d'application de la directive. Il en est de même, selon elle, de la publication de celui-ci sur une page Internet. En outre, l'enregistrement étant accessible à un nombre indéfini de personnes, ce traitement ne s'inscrit pas, selon la Cour, dans le cadre de l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. Dès lors, ladite mise en ligne entre dans le champ d'application de la directive. La Cour estime que le fait que le requérant ne soit pas un journaliste de profession n'apparaît pas de nature à exclure que l'enregistrement et la publication de la vidéo en cause puissent relever de l'exception aux fins de journalisme même s'il ne saurait être considéré que toute information publiée sur Internet peut bénéficier de celle-ci.

Les résultats de la consultation publique sur le multilinguisme dans les institutions européennes lancée par la Médiatrice européenne ont été publiés (22 février)

[Rapport sur la consultation publique](#)

Dans son rapport, qui donne les grandes lignes des 286 réponses fournies à sa consultation publique, la Médiatrice relève que le multilinguisme bénéficie d'un large soutien, que les sites Internet des organes de l'Union européenne devraient être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union et que les consultations publiques devraient être publiées dans autant de langues officielles que possible, selon une majorité des personnes et organismes ayant participé à la consultation. En outre, les parties prenantes concernées estiment nécessaire une plus grande transparence concernant le régime linguistique appliqué par les institutions européennes. Celui-ci devrait être publié sur les sites Internet des organes de l'Union et disponible dans toutes ses langues officielles. Par ailleurs, les répondants se sont prononcés en majorité pour une politique de mise à disposition de traductions à la demande. Une majorité est favorable à une révision du [règlement \(CE\) 1/58](#) afin, notamment, d'exiger des institutions de l'Union d'adopter des règles internes sur l'utilisation des langues.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu